

AVIS DE PUBLICITÉ DANS LE CADRE DE LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC RÉGIONAL
--

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose :

« L'article [L. 2122-1-1](#) n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;

3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1. »

La SPL Chambley-Madine rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence :

Nature du titre d'occupation	Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels.
Occupant	SARL ENENVOL immatriculée sous le numéro de SIREN 987387214, domiciliée 11 Avenue Antoine de Saint-Exupéry à HAGEVILLE (54 470)
Objet du titre d'occupation	Préparation et organisation de la manifestation « <i>Enenvol, la région Grand Est entre ciel et terre</i> ».
Site	Aérodrome de Chambley
Durée de l'occupation	Du 30 juin 2025 au 14 août 2025
Considérations de droit et de fait fondant l'absence de mise en concurrence	1) Occupation de courte durée au sens de l'article L2122-1-1 in fine 2) Conditions particulières de l'occupation au sens du 4) de l'article L2122-1-1 : pour des raisons techniques et liées à l'attractivité de la manifestation envisagée déjà exposées à l'occasion de la passation du marché public visant l'achat de prestations diverses de communications et de services par la Région Grand Est, à savoir l'impossibilité pour un autre opérateur d'organiser une manifestation d'une telle ampleur durant la période estivale en un délai restreint suite à l'arrêt de l'organisation de l'évènement Mondial Air Ballon, aucun autre opérateur ayant les capacités techniques et financières n'ayant la volonté de proposer une manifestation novatrice à Chambley. Pour cet évènement, la société ENENVOL a été spécialement créée et dédiée à cette activité, et s'est implantée sur le site de l'aérodrome de Chambley dans le Hangar G, idéalement situé pour l'organisation d'un événement sur le site, en tant que titulaire d'un contrat d'occupation avec la SPL Chambley-Madine soumis à appel à manifestation d'intérêt.
Publicité du présent l'avis	Du 03/07/2025 au 03/08/2025 sur le site internet de Chambley Planet'Air https://chambleyplanetair.com/